

Ce qui nous intéresse tous, je crois, dans la société assez éclairée où nous vivons, c'est de parvenir à épargner des vies humaines, parce que nous la respectons et que nous reconnaissons que le droit à la vie est le droit primordial de tout individu. Mais bien souvent on a manifesté une sympathie mal comprise envers les meurtriers. C'est peut-être compréhensible. Le meurtrier passe en jugement devant le tribunal. Les journaux et les organes de diffusion en parlent. Il est photographié tous les jours et la télévision nous relate son histoire.

Et la victime? Personne n'en entend parler, même si on a pu la tuer de sang-froid. Le public acquiert une certaine affinité pour le meurtrier, mais aucune pour la victime, car elle est déjà morte et enterrée avant le début du procès. Personne ne souffle mot de la veuve et des orphelins. On ne s'en soucie pas, parce qu'on n'en a pas entendu parler.

En outre, on oublie trop que le Parlement canadien a largement modifié le Code criminel en 1962 au chapitre de la peine capitale.

● (8.50 p.m.)

Il n'est pas question d'une loi en vigueur depuis 100 ans, mais d'une loi tout à fait nouvelle ayant trait à la peine capitale et qui n'a pas encore été appliquée de façon appropriée. En vertu de cette loi, pour être passible de la peine capitale, le meurtre doit être délibéré ou la victime doit être un agent de police ou un garde de prison. Bien des genres de meurtre n'entraînent plus l'imposition de la peine capitale.

J'ai une grande sympathie pour ceux qui sont chargés de faire respecter la loi. Après tout, la société compte beaucoup sur les agents chargés de faire respecter la loi, afin de pouvoir marcher dans les rues en toute sécurité, dormir la nuit en sachant qu'on ne cambriolera pas les maisons. J'ai reçu aujourd'hui même un télégramme, comme la plupart des autres députés, expédié à l'occasion de la réunion annuelle de la Fédération des agents de police municipaux du Québec représentant plus de 6,000 agents de police municipaux, télégramme qui renfermait le texte d'une résolution selon laquelle les agents avaient résolu à l'unanimité a) de s'opposer à l'abolition de la peine de mort et b) d'établir une caisse nationale pour indemniser les personnes à charge des victimes d'un meurtre. Je dois souscrire à leur point de vue.

[L'hon. M. MacLean.]

Nous avons longuement débattu la question de la peine de mort comme moyen de dissuasion; nous nous sommes demandé dans quelle mesure c'était un moyen de dissuasion et si la peine de mort était plus efficace que l'emprisonnement à perpétuité. Cette question ne peut être tranchée dans un sens ni dans l'autre, mais je ne voudrais pas avoir à convaincre quelqu'un que la peine capitale n'est pas un moyen de dissuasion. Du point de vue statistique, la chose ne peut être prouvée, car la force de dissuasion que peut avoir la peine capitale et l'emprisonnement à perpétuité est amoindrie du fait que la plupart des criminels préparent leur crime en croyant qu'ils éviteront toute sanction et c'est en se fondant sur cet espoir que les meurtres sont commis de sang-froid.

Prétendre qu'on peut juger le pouvoir de dissuasion de la peine capitale ou de l'emprisonnement à perpétuité en interrogeant les criminels capturés, mis en jugement et condamnés n'est pas logique car il s'agit de cas où le pouvoir de dissuasion a été nul. Je prétends que le pouvoir de dissuasion est efficace lorsque quelqu'un n'a pas commis un crime ou a été dissuadé de devenir meurtrier, parce qu'il aurait été passible de la peine capitale ou d'une autre sanction sévère s'il avait été pris.

A ce sujet, il est intéressant de souligner qu'en ces récentes années on a condamné à mort au Canada un meurtrier et ce n'est qu'après avoir vu tous ses appels rejetés qu'il avoua que le crime pour lequel il était condamné n'était pas le seul qu'il avait commis, qu'il avait tué quatre ou cinq autres personnes. On a pu prouver le bien-fondé de sa déclaration, car on trouva les corps là où il avait dit les avoir enterrés, endroit qui n'avait été antérieurement connu de personne. Il s'agissait là d'un cas où le criminel continua de commettre des meurtres parce qu'il n'avait pas été appréhendé. Il s'en tira indemne la première fois et cela l'encouragea à assassiner cinq autres personnes.

En général, les meurtres sont moins nombreux qu'il y a 100 ans, mais cela est moins attribuable au genre de peine qu'aux améliorations apportées dans les méthodes de dépistage et dans la chimie légale. Il est maintenant possible d'établir la culpabilité d'un meurtrier dans de nombreux cas où cela aurait été tout à fait impossible il y a un siècle. A vrai dire, avant qu'on mette au point un test chimique éprouvé en vue de dépister de faibles quantités d'arsenic, le meurtre au moyen de ce poison était si fréquent en